

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.545 du 17 décembre 2003

A.108.763/VI-16.095

En cause : **WYNGAARD** Philippe,

rue Ch. Sambon, 14,
1300 Wavre,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001 par Philippe WYNGAARD qui demande l'annulation de la décision prise le 25 juin 2001 par la Commission des dispenses de cotisations auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 470531.345.38 F 04;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le sieur Philippe WYNGAARD, requérant, exerce une activité d'indépendant comme intermédiaire commercial.

2. Le 19 avril 2001, il adresse une demande de dispense à sa Caisse d'assurances sociales INTEGRITY, qui en a accusé réception le 25 avril 2001 et lui a transmis le formulaire de renseignements A, en l'invitant à le lui renvoyer complété dans les trente jours.

3. Par un pli portant la date du 30 mai 2001 et recommandé à la poste le 1^{er} juin 2001, la Caisse d'assurances sociales INTEGRITY lui a adressé un rappel, conformément à l'article 89 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants; le rappel porte notamment :

" (...) Nous insistons donc pour que vous nous retourniez, OBLIGATOIREMENT PAR PLI RECOMMANDE, le nouvel exemplaire ci-annexé, dûment complété et signé et ce ENDEANS LES DEUX SEMAINES.

Si les conditions précitées ne sont pas respectées, vous êtes censé renoncer à votre demande de dispense de cotisations."

Le pli recommandé a été présenté au domicile du requérant le 6 juin 2001, qui déclare l'avoir retiré à la poste le 7 juin 2001.

4. Le 20 juin 2001, le requérant a transmis, par pli recommandé à la poste, le formulaire de renseignements A; la Caisse d'assurances sociales l'a reçu le 21 juin 2001.

5. Le 25 juin 2001 la Commission des dispenses de cotisations a constaté que la demande était sans objet parce que le requérant n'avait pas transmis le formulaire A dans le délai de deux semaines qui suivent l'envoi du rappel, conformément à l'article 89, § 1^{er}, précité.

6. La décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée par lettre du 26 juin 2001.

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 89, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué a déclaré la demande de dispense sans objet au motif que le requérant n'avait pas renvoyé le formulaire A dans le délai qui lui avait été imparti par la lettre de rappel à lui adressée par la Caisse d'assurances sociales, alors que datée du 30 mai 2001 et reçue le 7 juin 2001, la lettre lui donnait un nouveau délai de deux semaines pour transmettre le formulaire A, de sorte que disposant ainsi d'un délai expirant le 21 juin 2001, il a fait parvenir le formulaire A en temps utile; qu'il entend tirer argument du libellé même de la lettre :

" Nous insistons donc pour que vous nous retourniez, **OBLIGATOIREMENT PAR PLI RECOMMANDÉ**, le nouvel exemplaire ci-annexé, dûment complété et signé et ce **ENDEANS LES DEUX SEMAINES**.",

et invoque encore l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat qui, concernant l'échange des pièces de procédure, dispose que : "le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.";

Considérant que la décision attaquée se fonde sur l'article 89, § 1^{er}, alinéas 2 et 8, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité, en ce qu'ils disposent respectivement que : "Le demandeur est censé renoncer à sa demande lorsqu'il ne transmet pas (le)

formulaire (A) dûment complété et signé, par lettre recommandée à la poste, à sa caisse d'assurances sociales dans les deux semaines qui suivent l'envoi du rappel" et que le dossier transmis à la Commission doit comprendre, entre autres, "2° le formulaire de renseignements A, accompagné ou remplacé, le cas échéant, par les documents permettant de juger de la renonciation à la demande dont il est question à l'alinéa 2";

Considérant qu'il y a lieu de vérifier, d'office, la légalité de l'article 89, alinéas 2 et 8, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité;

Considérant que, sur le fondement de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire, a été élaboré notamment l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants; que l'article 17 de cet arrêté royal, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée, était libellé comme suit :

" Art. 17. Les travailleurs indépendants, qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en vertu des articles 12, § 1^{er}, et 13, en s'adressant à la commission visée à l'article 22. Ils peuvent également demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en vertu de l'article 11, § 4, pour autant que ces cotisations ne soient pas dues en tant qu'assujetti visé par l'article 12, § 2.

Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.

Le Roi fixe le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir le bénéfice du présent article doivent, sous peine de forclusion, être introduites. Il peut déterminer des conditions et des critères qui permettent d'apprécier l'état de besoin et Il détermine l'incidence des décisions de dispense sur l'octroi des prestations.";

que, comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer dans son arrêt n° 117.349 du 21 mars 2003, CHOME, les termes de l'habilitation donnée au Roi par la disposition précitée Lui ont permis de fixer le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir la dispense de cotisation peuvent être introduites, mais non, ainsi qu'il ressort cependant des dispositions précitées de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, d'obliger à présumer que renonce à sa demande le demandeur qui n'a pas transmis le formulaire A prescrit dans les deux semaines du rappel qui lui a été adressé à ce sujet; que cette différence notable ressort en particulier des mots "sous peine de forclusion" qui se réfèrent exclusivement au délai d'introduction de la demande; que déterminer les conditions et critères qui permettent d'apprécier l'état de besoin n'inclut pas le pouvoir d'instituer, à titre de sanction, une présomption de renonciation à la demande de dispense en cas de

dépassement du délai prescrit pour la transmission du formulaire A dûment complété et signé; que s'il y a là une lacune dans la norme d'habilitation pouvant parfois donner lieu en pratique à certains abus, il appartient au seul législateur de la combler; qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il ne peut être fait application des dispositions précitées des alinéas 2 et 8 de l'article 89, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité; que ces dispositions ne peuvent, dès lors, servir de base légale à la décision attaquée; qu'étant dénuée de base légale, celle-ci doit être annulée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 470.531.345.38 F 04 prise par la Commission des dispenses de cotisations le 25 juin 2001 déclarant sans objet la demande de dispense introduite le 19 avril 2001 par Philippe WYNGAARD.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept décembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. AN-
DERSEN.